

Département DEUX-SEVRES
Canton CERIZAY
Commune COURLAY

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 13/03/2023
Reçu en préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/23
ID : 079-217901032-20230313-2023_A145-AR

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN
N° 2023/145



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE COURLAY

André GUILLERMIC, Mairie de la Commune de COURLAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et L 2223-1 et suivants ainsi que les articles réglementaires s'y rapportant ;

Vu les lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumation et les divers modes de sépultures ;

Vu la Loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte des cimetières de la commune.

ARRETONS

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er} : Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière de COURLAY :

les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
les personnes domiciliées sur la commune quel que soit le lieu de décès
les personnes ayant droit à l'inhumation dans une concession de famille quels que soient leur lieu de domicile et de décès
Les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales de la commune.
Les personnes ayant leurs parents résidants sur la commune ou inhumés sur la commune

Art. 2 : Aucune inhumation ne pourra être effectuée :

D'une part sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant

Et, d'autre part sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, l'emplacement ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Les demandes de travaux doivent être délivrées avant le début desdits travaux



Art. 3 : Aucune inhumation, même au caveau provisoire, ne peut, en cas d'épidémie ou de décès causé par une maladie contagieuse, être effectuée moins de vingt quatre heures après le décès. Par contre, l'inhumation doit intervenir au plus tard 6 jours après le décès. Si ce dernier a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre mer, ce délai a comme point de départ la date de l'entrée du corps en France, les dimanches et jours fériés n'étant pas compris dans ces délais. Aucun délai n'est appliqué pour les urnes ou dispersion.

Art. 4 : Les inhumations sont faites, soit dans des fosses, caveaux, cavurne, columbarium, jardin du souvenir ou caveau provisoire.

Art. 5 : Les écritures sur les plaques ou monuments doivent être gravées de couleur dorée, blanche ou noire. La taille et le style de la police ne sont pas imposés sauf pour le jardin du souvenir.

La peinture est proscrite.

Art. 6 : Toute demande de concession doit être adressée à la commune qui déterminera, dans le cadre du plan de distribution du cimetière, l'emplacement des concessions demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Art. 7 : Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En conséquence, la cession ou l'échange de concessions de particulier à particulier est formellement interdite.

Art. 8 : La durée des concessions est définie comme suit :

- Fosses et caveaux : 50 ans
- Cavurnes : 30 ans
- Colombarium : 30 ou 50 ans

Les concessions sont indéfiniment renouvelables. Celles octroyées pour les durées les plus courtes peuvent être converties en concessions de plus longue durée mais limitées aux durées appliquées le jour du renouvellement. Elles ne peuvent être converties en concessions de plus courte durée.

Les concessions devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune sans remboursement.

Art. 9 : Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement pendant une période de 2 ans après la date d'expiration du contrat. Un panneau sera affiché sur l'emplacement de la concession pour prévenir les héritiers. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Art. 10 : En cas d'inhumation au cours des 5 dernières années du contrat de concession, celle-ci devra obligatoirement être renouvelée par le paiement du prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande. Le décompte de ce renouvellement prendra effet, à la date d'expiration de la période précédente.

Art. 11 : Les concessions abandonnées y compris les concessions perpétuelles pourront être reprises en application des dispositions législatives en vigueur ainsi : « lorsqu'après une période de 30 ans, une concession aura cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins 10 ans, le Maire pourra mettre en place la procédure d'état d'abandon d'une durée de 1 an

Art. 12 : Les ornements artificiels, les plaques du souvenir, les jardins naturels ne devront pas empiéter sur l'espace commun ou dans les allées mais uniquement sur l'emplacement réservé à la concession (fosse ou caveau).

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FOSSES ET CAVEAUX

Art. 13 : Les fosses ou caveaux peuvent être attribuées à l'avance.

Art. 14 : La superficie des concessions sera de 2 mètres x 1 mètre soit 2 m² ou de 2 mètres x 2 mètres soit 4 m². Les concessions enfants (moins de 7 ans) peuvent avoir une dimension de 1 mètre x 1 mètre soit 1 m².

Art. 15 : Les différentes concessions ne pourront être creusées que par des personnels titulaires de l'habilitation préfectorale.

Art. 16 : Dans tous les cas, les concessions doivent être ouvertes sur une longueur de 2 mètres et une largeur de 1 mètre pour les concessions simples ou de 2 mètres sur 2 mètres pour les concessions doubles en surface. Elles sont distantes les unes des autres de 30 centimètres sur les côtés et respectent l'alignement par rapport aux allées. En cas de reprise de concession, les travaux devront dans la mesure du possible permettre de respecter ces dispositions.

Art. 17 : Les fosses ouvertes sur les terrains concédés devront avoir une profondeur de :

- 1,50 mètre pour les fosses simples
- 2 mètres pour les fosses doubles
- 2,50 mètres pour les fosses triples

1 mètre de terre devra recouvrir le dernier corps de la surface au sol.

Art. 18 : Les caveaux sur les terrains concédés devront avoir une profondeur de :

- 0,90 mètre pour les caveaux simples
- 1,45 mètre pour les caveaux doubles
- 2 mètres pour les caveaux triples

Les caveaux seront construits de telle sorte que chaque cercueil devra être séparé par une plaque de ciment, ou par tout autre dispositif équivalent. La partie supérieure du caveau, dalle comprise, ne pourra dépasser le niveau des allées.

A mesure que les cases seront occupées, elles devront être murées le jour même de l'inhumation et la sépulture devra être refermée dans le même délai.

Chaque caveau sera clos par une dalle en matériaux inaltérables. Ce dispositif parfaitement scellé sera placé dans les limites de la concession, mais devra néanmoins permettre l'ouverture ultérieure du caveau si nécessaire. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera remise en place dans les conditions précisées ci-dessus.

Art. 19 : Le concessionnaire a l'obligation de faire placer sur la sépulture une pierre tombale, un monument ou une dalle dans les 2 ans qui suivent l'inhumation. Laisser une sépulture en terre est interdite. De plus, elle devra mentionner l'année de naissance et de décès ainsi que le nom et le prénom du défunt.

Art. 20 : Les terrains concédés doivent être entretenus par les concessionnaires ou leur famille en état de propreté et les monuments funéraires en bon état de conservation et de solidité. De même, toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état dans le délai d'un mois par le concessionnaire ou ses ayants cause. Le cas échéant, une mise en demeure de la commune pourra être exercée vis-à-vis de ceux-ci.



Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 13/03/2023

Reçu en préfecture le 13/03/2023

Publié le 13/03/23

ID : 079-217901032-20230313-2023_A145-AR



En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à des mesures ci-dessus par les soins de la commune de COURLAY, aux frais du détenteur de la concession ou de sa famille, sans préjudice de la reprise éventuelle par la commune des concessions centenaires ou perpétuelles laissées à l'abandon, prévue par l'article 24 ci-après.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COLUMBARIUMS, AUX CAVURNES ET AU JARDIN DU SOUVENIR

Art. 21 : Chaque case peut recevoir, dans la limite des places disponibles, plusieurs urnes cinéraires :

- au maximum 2 pour le columbarium
- au maximum 4 pour les cavurnes

Art. 22 : Le déplacement des urnes dans un columbarium ou une cavurne est assimilable à une exhumation. En outre, une demande d'exhumation sera produite par le plus proche parent du défunt et donnera lieu à une autorisation délivrée par le Maire.

Art. 23 : A l'expiration de la concession, il pourra en être fait reprise par la commune dans les mêmes conditions et délais que ceux en vigueur pour les concessions funéraires traditionnelles (article 10). Dans ce cas, les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir.

Art. 24 : Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans la délivrance d'une autorisation écrite du Maire ou de son représentant.
De même toute ouverture ultérieure de la case devra être autorisée de la même manière. En outre, dans le but de maintenir une certaine uniformité, aucune inscription ne pourra être reproduite sur les plaques de façade sans l'accord de la commune.
Les plaques en marbre déjà en place sur le mur du jardin du souvenir et des columbariums sont imposées, elles ne pourront être changées par les concessionnaires.

Article 25 : Les dimensions des cavurnes sont les suivantes :

Longueur : 0,60 mètre.

Largeur : 0,60 mètre.

Profondeur : 0,50 mètre.

Chaque cavurne peut contenir plusieurs urnes, selon leur dimension.

Article 26 : La fermeture des cavurnes est effectuée par une dalle en ciment étanche qui assure la protection des urnes.

Article 27 : Une plaque de marbre (0.80 m x 0.80 m) recouvrira obligatoirement la cavurne béton existante. Les nom et prénom du défunt et les années de naissance et de décès devront être inscrits sur la plaque. De plus, les stèles sont admises.

Art. 28 : Le Jardin du Souvenir est destiné à la dispersion des cendres. Il est entretenu et fleuri par les soins de la commune de COURLAY. Les cendres y sont dispersées sous le contrôle de la commune

Art. 29 : La plaque du mur du Jardin du Souvenir sera facturée à la famille selon les tarifs municipaux. Elle devra être gravée et devra mentionner l'année de naissance et de décès ainsi que le nom et le prénom du défunt.

Art. 30 : L'autorisation de procéder à la dispersion des cendres sera accordée par le Maire ou son représentant, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou, à défaut, sur la demande de la personne ayant qualité pour voir aux funérailles.

TITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES COMMUNAUX

Art.31 : Conformément aux dispositions de l'article R 2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, les caveaux provisoires aménagés à l'intérieur des cimetières peuvent recevoir, pendant un délai de 6 mois maximum, les cercueils des personnes dont l'inhumation définitive a été retardée.

Les corps ne pourront être admis que dans les limites des places disponibles et pour les deux motifs suivants :

L'inhumation doit avoir lieu dans une concession funéraire qui n'est pas momentanément en état de les recevoir.

La famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive.

Art. 32 : Les cercueils déposés en caveaux provisoires devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Le transfert dans la sépulture définitive s'effectuera dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 33 : Un ossuaire est présent dans le cimetière communal. Un registre de cet ossuaire sera tenu par la commune.

TITRE 5 : TARIFS ET MODALITES FINANCIERES

Art. 33 : Des terrains et cases peuvent être concédés par la Commune de COURLAY aux prix fixés par délibération du Conseil Municipal, dans le but d'y créer des concessions funéraires et cinéraires.

Les tarifs sont tenus à la disposition des administrés en Mairie et sur le site internet de la collectivité à la rubrique tarifs

Art. 34 : En ce qui concerne certaines concessions anciennes dont la superficie octroyée à l'origine, se trouve plus importante que la surface d'un ou plusieurs emplacements tels qu'ils sont définis (article 16), leur renouvellement s'effectuera selon les conditions tarifaires se rapprochant des superficies en vigueur.

Art. 35 : Toute nouvelle inhumation dans une concession perpétuelle ou de durée non connue par les services communaux fera l'objet d'une nouvelle concession payante sauf si la famille est en mesure de nous apporter le document stipulant la fin de droit de cette concession.

Art. 36 : Il est expressément interdit aux agents des cimetières de demander ou d'accepter des familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offre de service à quelque titre que ce soit.

TITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Art. 37 : Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de la commune qui sera délivrée sur demande écrite du ou des plus proches parents du défunt, sauf pour les exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire. Elles seront réalisées en présence du représentant de la famille ou de son mandataire.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourront être autorisées qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 13/03/2023
Reçu en préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023
ID : 079-217901032-20230313-2023_A145-AR

Art. 38 : Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent être habilitées par la préfecture. Elles utiliseront des vêtements adaptés et des produits de désinfection conformes à la législation. Les restes mortels seront placés avec décence et respect dans les reliquaires.

Art. 39 : La surveillance des opérations d'exhumations sera assurée par un officier d'Etat Civil sous la responsabilité du Maire.

Art. 40 : La commune prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité et de la décence.

TITRE 7 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX DANS LES CIMETIERES

Art. 41 : Les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain concédé.

Art. 42 : La construction de caveau avec cases au-dessus du sol est formellement interdite. Dans les cas de tombeaux de cette espèce actuellement existant les inhumations se feront obligatoirement en cercueil hermétique.

Art. 43 : Le creusement de fosses, la construction de caveaux, la pose ou dépose de monuments sur les sépultures ne peuvent s'envisager qu'en vertu d'une autorisation du Maire indiquant la nature des travaux à exécuter. Ces travaux ne pourront en tout état de cause être commencés sans que ladite autorisation ait été visée par la commune.

Art. 44 : La commune de COURLAY n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne leur exécution, ni les dommages causés aux tiers. Ceux-ci pourront demander réparation aux concessionnaires conformément aux règles du droit commun.

Les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans tous les cas où, malgré les indications ou injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

Art. 45 : Les fouilles faites pour la construction des caveaux dans les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistant afin d'éviter tout danger.

Les constructeurs seront tenus d'étayer tous leurs terrassements de façon à maintenir les terres et à éviter les éboulements et dommages quelconques.

Art. 46 : Lorsque les concessionnaires ou entrepreneurs seront dans l'obligation d'enlever des terres hors des cimetières, ils devront s'assurer au préalable que celles-ci ne contiennent aucun ossement. Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique et la circulation dans les allées.

Art. 47 : Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Art. 48 : Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou l'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de la commune.

Art. 49 : Après achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

Il leur est interdit de laisser dans le cimetière du matériel en dépôt pour un travail ultérieur. En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état pourront être effectués par la commune aux frais des entrepreneurs.

Art. 50 : La commune de COURLAY ne pourra jamais être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction funéraires, et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Art. 51 : Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droits en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par le concessionnaire de satisfaire à ces obligations, la commune pourra y pourvoir d'office et à leurs frais.

Article 52 : Est interdite la plantation d'arbres sur les sépultures. Des arbustes peuvent éventuellement être plantés à condition qu'ils ne dépassent pas une hauteur maximale de 1 mètre et une largeur raisonnable respectant les limites de la concession.

TITRE 8 : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

Art. 53 : Les personnes à l'intérieur de l'enceinte des cimetières devront s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination de ces lieux, et n'y commettre aucun désordre.

Il leur est notamment expressément interdit d'escalader les murs de clôture, les grilles, treillages ou entourages de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de cueillir ou d'arracher les fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui ou dans les massifs, d'endommager d'une façon quelconque les sépultures.

Art. 54 : Indépendamment des convois mortuaires et des véhicules de service, la circulation automobile est interdite dans les cimetières. Toutefois, des dérogations particulières pourront être accordées aux personnes handicapées.

Tous les véhicules admis dans les cimetières limiteront leur vitesse à 10 km/h et en cas d'incident ou d'accident lié à la circulation automobile, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Art. 55 : Les véhicules de toute espèce, transportant les matériaux nécessaires à la construction, à l'entretien ou à l'ornement des sépultures dans les cimetières, se rangeront et s'arrêteront, le cas échéant, pour laisser passer les convois funèbres. Ils ne pourront stationner dans les allées sans nécessité.

Art. 56 : Les personnes admises dans les cimetières et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable dus aux morts et qui enfreindraient l'une des dispositions du présent règlement seront expulsées sous l'autorité du Maire sans préjudice des poursuites de droit.



Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 13/03/2023
Reçu en préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/23
ID : 079-217901032-20230313-2023_A145-AR

Art. 57 : La commune de COURLAY ne pourra être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des familles.

Art. 58 : Le présent règlement s'applique au cimetière de la commune de COURLAY. Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Art. 59 : Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés en Mairie.

Art. 60 : La Directrice Générale de la Commune de COURLAY et les représentants de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

A COURLAY
Le 13/03/2023
Le Maire,
André GUILLERMIC